

## **Arrêté fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 2005- 2010**

(Abrogé le 29 novembre 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

du 31 janvier 2006

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme<sup>1</sup>,

*arrête :*

### **SECTION 1 : Principes**

Définition

**Article premier** <sup>1</sup> La politique du tourisme recouvre l'ensemble des actions qui visent à favoriser le développement des activités économiques découlant du tourisme de séjour et de passage.

<sup>2</sup> Les domaines couverts par la politique du tourisme sont :

- a) la coordination et la promotion du tourisme;
- b) l'accueil des touristes;
- c) les conditions générales du développement touristique.

<sup>3</sup> Sous réserve des dispositions légales et du programme de développement économique 2005-2010, la conception et la mise en œuvre de la politique du tourisme incombent :

- a) à Jura Tourisme s'agissant de l'organisation et de la promotion du tourisme, ainsi que de l'accueil des touristes;
- b) au Service de l'économie s'agissant des conditions générales du développement touristique.

Objectifs  
généraux

**Art. 2** <sup>1</sup> La politique du tourisme vise les objectifs généraux suivants :

- a) consolider la promotion touristique en dotant ses différents domaines d'une organisation efficace associant les milieux concernés;
- b) concevoir et diffuser une image positive du tourisme jurassien, à l'intérieur comme à l'extérieur du canton;
- c) augmenter les flux touristiques dans le canton;
- d) améliorer les conditions générales du développement touristique.

<sup>2</sup> A cet effet, les actions propres à atteindre ces objectifs tiennent compte des éléments suivants :

- a) le développement touristique répond à une finalité essentiellement économique;
- b) le tourisme jurassien est un tourisme doux, individuel ou familial, privilégiant la culture, la santé, le sport, la nature et les loisirs;
- c) les projets qui ont des incidences sur l'utilisation de l'espace doivent être compatibles avec le plan directeur cantonal et, si nécessaire, être coordonnés par le Service de l'aménagement du territoire;
- d) eu égard aux ressources financières à disposition, la priorité est donnée aux sites touristiques d'intérêt cantonal.

Objectifs  
spécifiques

**Art. 3** La politique du tourisme vise les objectifs spécifiques suivants :

- a) augmenter les nuitées hôtelières;
- b) augmenter les nuitées para-hôtelières;
- c) augmenter la fréquentation des lieux, sites, installations et équipements à caractère touristique;
- d) augmenter les emplois liés aux activités touristiques.

## **SECTION 2 : Coordination et promotion du tourisme**

Domaines

**Art. 4** Les domaines touristiques dont la coordination doit être assurée en priorité sont :

- a) l'hébergement;
- b) la restauration;
- c) les loisirs.

Définition

**Art. 5** <sup>1</sup> Un domaine touristique est dit coordonné lorsque :

- a) les prestataires de services touristiques dudit domaine collaborent effectivement avec Jura Tourisme au développement touristique;
- b) des prestations touristiques régulières et contrôlables – assorties généralement d'une contre-prestation pécuniaire – sont offertes en quantité et qualité adéquates;
- c) le cadre environnemental est aménagé de telle sorte que les prestations touristiques puissent s'y développer sans contraintes excessives;
- d) un système d'évaluation permet d'identifier les potentialités, les points forts et les lacunes du domaine en question.

<sup>2</sup> Si nécessaire, Jura Tourisme apporte son soutien à la conception et à la réalisation de prestations touristiques, moyennant un défraiement adéquat par les promoteurs.

Hébergement,  
restauration

**Art. 6** <sup>1</sup> Jura Tourisme concentre ses actions en matière d'organisation et de promotion prioritairement en faveur de l'hébergement et de la restauration.

<sup>2</sup> Il prend en considération les systèmes d'évaluation en vigueur et collabore aux initiatives visant à améliorer la qualité dans ce domaine.

Loisirs

**Art. 7** <sup>1</sup> Jura Tourisme veille à ce que les domaines suivants soient coordonnés en priorité :

- a) le tourisme équestre;
- b) le cyclotourisme et le VTT;
- c) le ski de fond et les activités liées à la neige (raquettes à neige, chiens de traîneaux, etc.);
- d) le tourisme pédestre et la marche nordique.

<sup>2</sup> Il s'efforce, cas échéant, de coordonner d'autres activités touristiques.

Promotion

**Art. 8** La promotion touristique recouvre l'ensemble des actions visant à commercialiser le produit touristique jurassien, c'est-à-dire à attirer les touristes dans la région pour les inciter à acquérir les prestations touristiques qui y sont offertes.

Promotion  
directe

**Art. 9** <sup>1</sup> La promotion touristique directe recouvre :

- a) la promotion de la région et des prestations touristiques offertes, par quelque moyen que ce soit;
- b) la prospection touristique à l'extérieur du canton, en priorité en Suisse allemande, en Allemagne et en France;
- c) la mise en valeur du tourisme jurassien à l'occasion de manifestations sur le territoire cantonal attirant des personnes domiciliées hors du canton dans une forte proportion;
- d) la publicité et toute autre forme d'information touristique.

<sup>2</sup> Jura Tourisme s'efforce de collaborer avec Suisse Tourisme, Watch Valley, Jura bernois tourisme ou avec toute autre institution.

Promotion  
indirecte

**Art. 10** <sup>1</sup> La promotion indirecte recouvre :

- a) l'information de la population et des autorités politiques jurassiennes;
- b) l'information des prestataires de services et des milieux intéressés au tourisme;
- c) les relations publiques.

<sup>2</sup> Jura Tourisme sensibilise la population, les autorités politiques et les milieux proches du tourisme à ses activités et s'assure de leur soutien.

### **SECTION 3 : Accueil des touristes**

Bureaux  
d'accueil

**Art. 11** <sup>1</sup> Jura Tourisme gère les bureaux d'accueil de Saignelégier, de Saint-Ursanne, de Porrentruy et de Delémont.

<sup>2</sup> Il veille à assurer des heures d'ouverture en fonction des besoins des touristes.

<sup>3</sup> Les bureaux d'accueil fournissent les renseignements et les documents dont les touristes ont besoin, cas échéant, les accompagnent ou les font accompagner dans leur(s) déplacement(s) et leur(s) activité(s).

<sup>4</sup> Ils assurent également les réservations dans les établissements hôteliers et para-hôteliers. A ce titre, ils peuvent prélever une commission.

Enquêtes de  
satisfaction

**Art. 12** <sup>1</sup> Jura Tourisme procède à des enquêtes de satisfaction auprès des touristes.

<sup>2</sup> Il en informe l'Etat et les établissements intéressés, procède à des vérifications et, cas échéant, suggère les améliorations à réaliser.

### **SECTION 4 : Conditions générales du développement touristique**

Définition

**Art. 13** <sup>1</sup> Les conditions générales du développement touristique recouvrent :

- a) la qualité des établissements d'hébergement et de restauration;
- b) l'accessibilité aux sites touristiques;
- c) la prise en considération des besoins du tourisme par les services de l'Etat, les communes et les organismes concernés;
- d) les infrastructures liées au tourisme et relevant de la santé, de la culture, du sport et des loisirs;
- e) l'offre de transports.

<sup>2</sup> Le Service de l'économie identifie les besoins et propose les moyens de les satisfaire à l'autorité compétente.

Evaluation

**Art. 14** Le Service de l'économie procède – au besoin en concertation avec les services concernés – ou fait procéder à :

- a) l'évaluation de la qualité des infrastructures d'hébergement et de restauration;
- b) l'apport économique du tourisme ou de certains domaines touristiques.

## **SECTION 5 : Dispositions financières**

Finances

**Art. 15** <sup>1</sup> Pour l'accomplissement de ses tâches, Jura Tourisme bénéficie d'une subvention annuelle de l'Etat, de 80 % des recettes nettes découlant de la taxe cantonale de séjour et d'une contribution annuelle des communes.

<sup>2</sup> La subvention annuelle de l'Etat sert en priorité à la couverture des coûts de fonctionnement de Jura Tourisme.

<sup>3</sup> Le produit net de la taxe de séjour revenant à Jura Tourisme ainsi que la contribution annuelle des communes servent en priorité au financement des bureaux d'accueil.

<sup>4</sup> Le produit net de la taxe de séjour revenant aux communes sert au financement d'actions ou de projets touristiques.

<sup>5</sup> Les dons en faveur de Jura Tourisme bénéficient en priorité à la promotion touristique à l'extérieur du canton, à moins que le donateur n'en décide autrement.

## **SECTION 6 : Dispositions finales**

Abrogation

**Art. 16** L'arrêté du 19 janvier 1999 fixant les lignes directrices de la politique du tourisme 1999-2002 est abrogé.

Entrée en  
vigueur

**Art. 17** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 31 janvier 2006

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider

Le chancelier : Sigismund Jacquod

1) [RSJU 935.211](#)